

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies afin de réaliser des statistiques d'audiences et vous proposer des services ou des offres adaptés à vos centres d'intérêts. OK En savoir plus

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Droit & Technique > Autorégulation du courtage : un projet vidé de sa...

INTERMÉDIAIRES

Autorégulation du courtage : un projet vidé de sa substance ?

PAR ANNE D'ANDIRAN, JURISTE DU RÉSEAU MEDI, HENRI DEBRUYNE, PRÉSIDENT DU MEDI - LE 14/04/2020

Sous l'impulsion des pouvoirs publics, un projet d'autorégulation des intermédiaires en assurance a été élaboré l'été dernier. L'idée est d'inscrire les pratiques professionnelles dans un cercle vertueux. Las, au fil du temps et des vicissitudes législatives, ce projet risque de s'effiloche.



Par Anne d'Andiran,
juriste du réseau Medi,
et Henri
Debruyne,
président du Medi

La directive sur la distribution d'assurances (DDA) a installé les activités des intermédiaires en assurance dans un cadre strict dont l'objectif est de mieux protéger les consommateurs. Ce faisant, elle a renforcé les responsabilités de ces intermédiaires* et par conséquent leur autonomie professionnelle. En effet, ils doivent agir au mieux des intérêts des clients. Ce qui les engage plus que précédemment. Les pratiques commerciales sont désormais l'objet de toutes les attentions.

Ces obligations édictées, la question du contrôle s'est posée. D'une part, celui opéré par les organismes d'assurance est apparu comme évident puisque Solvabilité II (article 49) leur fait obligation de s'assurer de la qualité des interventions et donc des risques que leurs sous-traitants (les intermédiaires) leur font courir. D'autre part, l'ACPR a la fonction régalienne de contrôler le fonctionnement des banques et des assurances. Pour mémoire, les déboires nés de la crise de l'assurance construction, durement secouée par la défaillance d'assureurs exerçant en LPS, ont souligné les insuffisances des dispositifs actuels. Sans compter le désastreux effet d'image provoqué par certains comportements abusifs en matière de démarchage téléphonique.

Appréhender les 55 000 intermédiaires nécessite des moyens conséquents qui jusque-là n'existent pas suffisamment. L'idée de mettre en place une auto-régulation du courtage découle assez naturellement de ces constats. Ainsi, la Direction du Trésor a suggéré le projet d'instaurer un dispositif d'autorégulation à l'instar de ce qui a été mis en place pour les conseillers en investissements financiers (CIF) sous l'égide de l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'idée étant que les professionnels s'organisent et se dotent des outils et méthodes pour exercer un premier niveau de contrôle.

Disparition du devoir de vigilance

A l'origine, dans le projet de loi Pacte, une mission de vigilance était prévue de la part des associations représentatives du courtage à l'égard de leurs membres en ce qui concerne le respect de la réglementation applicable.

Un projet d'article L.513-3-I du Code des assurances a été initialement proposé :

« Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné au I de l'article L.512-1, les courtiers d'assurances ou de réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurances, et leurs mandataires, personnes physiques non salariées et personnes morales, adhèrent à une association professionnelle représentative chargée du suivi de l'activité, de l'accompagnement de ses membres et de la défense de leurs intérêts. Cette association professionnelle exerce notamment des missions en matière de médiation, de capacité et de formation professionnelles, de vérification des conditions d'accès à l'activité, d'accompagnement et de vigilance en matière d'exercice de l'activité et dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres. À cette fin, les associations se dotent de procédures écrites. »

La perspective avait soulevé un tollé : la mission de vigilance allait-elle se traduire par des procédures disciplinaires ? Quelle serait l'articulation avec l'ACPR ou l'Orias ? Finalement retoquée par le Conseil constitutionnel, l'auto-régulation du courtage dans son ensemble avait disparu de la loi Pacte du 22 mai 2019.

Elle vient de réapparaître sous forme d'une proposition de loi dédiée du 14 janvier 2020, où le texte du futur nouvel article est ainsi remanié :

« Art. L.513-3. – I. – Aux fins de leur immatriculation au registre mentionné au I de l'article L.512-1, les courtiers d'assurance ou de réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurance, et leurs mandataires, personnes physiques non salariées et personnes morales, adhèrent à une association professionnelle agréée chargée du suivi de l'activité et de l'accompagnement de ses membres. Cette association professionnelle offre à ses membres un service de médiation, vérifie les conditions d'accès et d'exercice de leur activité, leur respect des exigences professionnelles, offre un service d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles notamment par la collecte de données statistiques. »

On relève donc que l'exercice de missions devient une offre de services, que la vigilance sur l'activité se transforme en observation et que toute notion de pouvoir disciplinaire disparaît, de même que l'exigence de procédures écrites. Questionnée par la presse, la députée Valéria Faure-Muntian qui porte la proposition de loi, explique le nouveau texte comme suit : *« La Direction générale du Trésor ... m'a signalé que le devoir de vigilance n'avait pas rencontré un franc succès, à cet égard j'ai décidé de ne pas l'intégrer. »*

Si l'objectif est bien de faire progresser toute une profession vers des standards plus élevés, de soutenir une valeur ajoutée au bénéfice des clients, celui-ci se révèle structurant et sert de repère permettant de séparer le bon grain de l'ivraie. Le passé récent montre que cela n'est pas superflu.

Champ libre

Alors le manque d'entrain avec lequel la profession s'empare de cette occasion est préoccupant. N'est-ce pas une opportunité vertueuse et valorisante de faire en son sein un ménage parfois nécessaire ? A défaut, le champ est laissé libre à d'autres acteurs de s'emparer de ces insuffisances. L'association UFC-Que choisir n'a pas caché lors d'un récent colloque de l'Ajar** qu'elle voulait obtenir l'interdiction du démarchage téléphonique intempestif et qu'elle s'intéressait de très près aux garanties affinitaires.

Quant aux organismes d'assurance, ils gagneraient à s'impliquer dans cette démarche. Si une auto-régulation même exigeante du courtage ne dispensera évidemment jamais les assureurs de leurs propres obligations de contrôle, elle pourrait en revanche les rendre infiniment plus fluides et en améliorer la performance.

A titre de comparaison, l'observation du système de co-régulation des CIF est instructive : créé en 2003 et inscrit dans la loi (L.541-4 du Code monétaire et financier), ce système a été défini très précisément en 2016 à l'occasion de la transposition de la directive marchés d'instruments financiers (MIF).

Le texte prévoit notamment que les associations représentatives de CIF :

- doivent avoir fait approuver par l'AMF les conditions de compétence et le code de bonne conduite auxquels sont soumis leurs membres ;
- déterminent des procédures écrites aux termes desquelles elles décident de l'adhésion, du retrait de l'adhésion, du contrôle et de la sanction de leurs membres.

Les mots ayant un sens, l'expression co-régulation et non auto-régulation traduit l'implication co-responsable des associations représentatives aux côtés de l'AMF. Des contrôles au sein des cabinets sont ainsi de leur ressort, alors que le système envisagé pour les courtiers en assurance n'a a priori jamais été pensé pour aller si loin.

Pour autant, le binôme « observation/statistiques » qui dans la récente proposition de loi, remplace celui de « vigilance/pouvoir

disciplinaire » du projet de loi Pacte, est lui aussi lourd de sens :

« Qui observe le vent ne sèmera pas ; qui regarde les nuages ne moissonnera pas. » *L'Ecclésiaste 11*. Quel dommage !

* article 17 §1 de la DDA transposé dans le code des assurances à l'article L.521-1.

** Colloque Ajar le 24 janvier 2020.

A LIRE AUSSI



Covid-19 : quelle résilience pour l'assurance ?



Ce que nous enseigne la passe d'arme UFC/FFA



L'assurance annulation à l'épreuve de la Covid-19

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés